

– La Roumanie et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Roumanie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999. Elle a accepté 65 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

La Roumanie n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique basée sur l'application de l'article 11 de la Constitution : « 1. L'Etat roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par traités auxquels il est partie. 2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne. 3. Lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution ».

Tableau des dispositions acceptées

| | | | | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|---------------------------------|------|------|
| 1.1 | 1.2 | 1.3 | 1.4 | 2.1 | 2.2 | 2.3 | 2.4 | 2.5 | 2.6 | 2.7 | 3.1 |
| 3.2 | 3.3 | 3.4 | 4.1 | 4.2 | 4.3 | 4.4 | 4.5 | 5 | 6.1 | 6.2 | 6.3 |
| 6.4 | 7.1 | 7.2 | 7.3 | 7.4 | 7.5 | 7.6 | 7.7 | 7.8 | 7.9 | 7.10 | 8.1 |
| 8.2 | 8.3 | 8.4 | 8.5 | 9 | 10.1 | 10.2 | 10.3 | 10.4 | 10.5 | 11.1 | 11.2 |
| 11.3 | 12.1 | 12.2 | 12.3 | 12.4 | 13.1 | 13.2 | 13.3 | 13.4 | 14.1 | 14.2 | 15.1 |
| 15.2 | 15.3 | 16 | 17.1 | 17.2 | 18.1 | 18.2 | 18.3 | 18.4 | 19.1 | 19.2 | 19.3 |
| 19.4 | 19.5 | 19.6 | 19.7 | 19.8 | 19.9 | 19.10 | 19.11 | 19.12 | 20 | 21 | 22 |
| 23 | 24 | 25 | 26.1 | 26.2 | 27.1 | 27.2 | 27.3 | 28 | 29 | 30 | 31.1 |
| 31.2 | 31.3 | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | Grisée = Dispositions acceptées | | |

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Roumanie](#) en 2004, 2009, 2015 et 2020.

Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation immédiate des articles suivantes : 2§3, 10§1, 10§2, 10§3, 10§4, 18§2, 19§1, 19§2, 19§3, 19§5, 19§9, 27§1 et 27§3.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Roumanie

Entre 2001 et 2024, la Roumanie a soumis 23 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [22^e rapport](#), soumis le 12/04/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 22 janvier 2024, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la Roumanie](#)³.

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

³ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 152 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Il n'est pas établi que les autorités nationales se sont acquittées de leurs obligations de prévenir l'exploitation par le travail des employés de maison.

► *Article 153 – Droit au travail – Services gratuits de placement*

Il n'est pas établi que les services de l'emploi fonctionnent de manière efficace.

► *Article 154 – Droit au travail – Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

- Il n'est pas établi que le droit des travailleurs à la formation professionnelle soit effectivement garanti ;
- Il n'est pas établi que le droit à la formation professionnelles soit garanti aux personnes handicapées.

► *Article 1551 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Formation professionnelle des personnes handicapées*

Le droit des enfants handicapés à l'éducation et à la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

► *Article 1552 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées*

L'accès effectif à l'emploi n'est pas garanti aux personnes handicapées.

► *Article 25 - Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

Il n'est pas établi que les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité bénéficient d'une protection adéquate dans les faits.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 352 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Règlements de sécurité et d'hygiène*

Il n'est pas établi que les employés de maison soient protégés par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 353 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Les mesures prises pour réduire le taux excessif d'accidents mortels du travail ne sont pas suffisantes.

► *Article 1151 – Droit à la protection de la santé – Elimination des causes d'une santé déficiente*

- Les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes ;
- Les personnes transgenres doivent subir une stérilisation pour obtenir une reconnaissance juridique.

► *Article 1153 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

Il n'y a pas des programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique en place.

► *Article 1251 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Le niveau minimum de prestation de chômage est insuffisant.

► *Article 1253 – Droit à la sécurité sociale – Evolution du système de sécurité sociale*

Les mesures prises pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale ne sont pas suffisantes.

► *Article 1254 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*

Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les États parties.

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Les personnes non assurées et sans ressources n'ont pas droit à une assistance médicale suffisante ;
- Le niveau de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant ;
- Les ressortissants étrangers en séjour irrégulier qui ne peuvent pas demander une protection internationale n'ont pas de droit à l'assistance sociale d'urgence.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Le salaire minimum national n'est pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent.

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

- Il n'est pas établi que l'obligation de garantir l'accès à des recours effectifs en cas de discrimination salariale soit respectée ;
- Il n'est pas établi qu'il soit possible de procéder à des comparaisons de rémunérations entre entreprises dans les litiges en matière d'égalité salariale.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Le délai de préavis applicable au licenciement pour incapacité physique ou mentale, inadéquation professionnelle ou suppression de postes, est manifestement déraisonnable ;
- La législation ne prévoit aucun délai de préavis i) en cours de période d'essai ni ii) en cas de liquidation de l'entreprise lorsque l'employeur est une personne morale.

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

La promotion de la négociation collective est insuffisante.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

- Un syndicat ne peut entreprendre une action collective que s'il remplit des critères de représentativité et pour autant que la moitié au moins des adhérents du syndicat concerné approuve la grève ;
- Les membres des services de police n'ont pas le droit de grève.

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection contre le licenciement accordée aux représentants des travailleurs et des syndicats ne s'étend pas au-delà de la fin de leur mandat.
- Les facilités accordées aux représentants des travailleurs ne sont pas adéquates.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2023

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

- Les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompu d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été ;
- La protection des enfants roms contre un travail les empêchant de profiter pleinement de l'enseignement obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

- Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas justes ;
- Les allocations des apprentis ne sont pas appropriées.

► *Article 7§6 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

- Le temps passé par les jeunes travailleurs en formation professionnelle pendant le temps de travail normal n'est pas surveillé efficacement ;
- La rémunération des jeunes travailleurs ne sont pas surveillés efficacement.

► *Article 7§7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Congés payés annuels*

Le Code du travail ne prévoit pas de sanctions pour les employeurs qui ne respectent pas la législation relative aux congés payés annuels.

► *Article 7§8 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail de nuit*

Aucune information n'a été donnée quant aux constatations de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, notamment la nature et le nombre d'infractions décelées et les sanctions prononcées.

► *Article 8§4 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Réglementation du travail de nuit*

Les femmes enceintes, les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitantes, qui ne peuvent pas effectuer un travail de nuit, qui ne peuvent pas se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

► *Article 8§5 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent dont l'emploi ordinaire a été jugé inadapté en raison de leur état, qui ne peuvent se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Le délai de préavis avant expulsion est trop court ;
- Il est possible d'expulser les familles pendant l'hiver.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation et formation*

- Le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé ;
- Des tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière ;
- Les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

► *Article 17§2 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible.

► *Article 19§8 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Garanties relatives à l'expulsion*

Un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé s'il a été condamné pour un délit mineur.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 7§5, 7§9, 8/§2, 16 et 17§1 constitue une violation par la Roumanie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité et protection sociale »

▶Article 11§2 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

▶Article 4§5 - Conclusions 2022

▶Article 5 - Conclusions 2022

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux prestations de sécurité sociale (loi n° 76/2002).
- ▶ Interdiction explicite de toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de la vie professionnelle et introduction du droit à un salaire égal pour un travail égal (loi n° 202/2002).
- ▶ En avril 2014, le Département de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été créé en vue de veiller à la bonne application de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- ▶ Interdiction de toute discrimination dans l'emploi (ordonnance n° 137/2000, telle que modifiée par la loi n° 48/2002).
- ▶ Abrogation de l'exigence de nationalité roumaine pour la représentation des partenaires sociaux au Conseil économique et social (article 64 de la Loi 62/2011 sur le dialogue social).
- ▶ Exonération d'impôts sur le revenu en faveur de toute personne handicapée engagée par contrat de travail (décret ministériel n° 102/1999 approuvée par la loi n° 519/2002).
- ▶ Interdiction de toute discrimination dans l'emploi en raison du handicap (décret n° 77/2003 et code du travail révisé).
- ▶ Adoption d'une législation antidiscriminatoire destinée à promouvoir un accès égal et gratuit à toute forme d'éducation pour les personnes handicapées (adoption de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées).
- ▶ Abandon progressif du service militaire obligatoire (loi n° 395/2005).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité et protection sociale »

- ▶ Adoption de la loi n° 319/2006 sur la santé et la sécurité au travail, qui est entrée en vigueur le 1 Octobre 2006.
- ▶ Adoption de la loi n° 95/2006 sur la réforme en matière des soins de santé.
- ▶ Adoption de la loi n° 47, du 16 Juin 2005, sur le système national d'assistance sociale.
- ▶ Limitation de la publicité et de la vente de produits tabagiques (loi n° 148/2000).
- ▶ Mesures de prévention et de lutte contre les effets nocifs du tabac (loi n° 90/2004).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Droit des salariées à un congé postnatal obligatoire de 42 jours (article 16 du décret ministériel n° 96/2003).
- ▶ Adoption d'un large dispositif de protection et de promotion des droits des enfants et mise en place de l'Autorité nationale de protection des droits de l'enfant (loi n° 272/2004 sur la protection des droits de l'enfant).
- ▶ Plan national d'action en vue d'éliminer le travail des enfants approuvé par décision gouvernementale n° 1769/2004.

- ▶ Interdiction du trafic d'enfants pour tout type d'exploitation y compris sexuelle (loi n° 678/2001 sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains).
- ▶ Adoption de mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques (loi n° 217/2003).
- ▶ Aux termes de la loi N°272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant promulguée par le décret N°481/2004 (en vigueur en 2005), un enfant a droit au respect en tant que personne et individu et ne peut être soumis à des châtiments corporels ou autres traitements humiliants ou dégradants.